

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES



Arrêté interministériel du 11 avril 1988 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'école nationale et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Premier ministre et

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale (ALN) et de l'organisation civile du Front de libération nationale (OCFLN) ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-317 du 18 novembre 1981 portant organisation des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 83-476 du 6 août 1983 portant organisation des études à l'école nationale de Meftah pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé, le 1er juin 1988, un concours pour l'accès à l'école nationale et aux instituts

islamiques pour la formation des cadres du culte dans les wilayas suivantes : Adrar, Biskra, Tamenghasset, Saïda, Mila, en vue de la formation d'imams prédicateurs et d'imams des cinq-prières.

Art. 2. — Le nombre de postes ouverts est fixé à cinq cents (500), détaillés comme suit :

Etablissements	Filières		Total
	Imams des cinq-prières	Imams prédicateurs	
Ecole nationale (wilaya de Saïda)	90	40	130
Institut islamique de Teleghma (wilaya de Mila)	90	30	120
Institut islamique de Sidi Okba (wilaya de Biskra)	90	50	140
Institut islamique de Azazga (wilaya de Tizi Ouzou)	60	50	110
TOTAL	330	170	500

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats connaissant parfaitement le Coran et remplissant les conditions selon les filières suivantes :

A) Imams des cinq-prières :

Ils doivent être âgés de 19 ans au moins et de 35 ans au plus, dispensés ou dégagés des obligations du service national, titulaires du brevet d'enseignement moyen ou justifiant d'un niveau de l'ex-4ème année de l'enseignement moyen, ou 9ème année de l'enseignement fondamental.

B) Imams prédicateurs :

Ils doivent produire un certificat de scolarité établissant qu'ils poursuivaient leurs études en 2ème année de l'enseignement secondaire ou, à défaut, ils doivent être issus du corps des agents du culte ayant une ancienneté de cinq ans en qualité d'imams des cinq-prières.

C) Les candidats admis à l'examen de présélection organisé par le ministère des affaires religieuses.